

[REDACTED]

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERPIGNAN**

**17/03/2014**                    **JUGEMENT DU DIX-SEPT MARS DEUX MILLE QUATORZE**

La cause a été entendue à l'audience du 17 février 2014 à laquelle siégeaient :

Président                    : **Antoine GUILLEN**

Juges                        : **Jacques BULDU**

                                  : **Lionel LELIEVRE**

                                  : **Olivier PARRA**

                                  : **Fabrice THERET**

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats: Thomas GOURGOUILLAT

Signé par Antoine GUILLEN, Président, et par Thomas GOURGOUILLAT, Greffier.

Rôle n°  
[REDACTED]

**ENTRE**

- [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**ET**

● La SA [REDACTED] LEASE  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Frais de Greffe compris dans les dépens (Art. 701 du CPC) : 67,60 € HT, 13,25 € TVA, 80,85 € TTC

Copie exécutoire délivrée le 17/03/2014 à Maître FAYANT Déborah



[REDACTED]

**FAITS – PROCEDURE – MOYENS – PRETENTIONS :**

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, il est renvoyé pour l'exposé des faits, procédure, moyens et prétentions des parties, à l'assignation que la [REDACTED] fait délivrer le 25 juin 2013 à la [REDACTED] et aux conclusions qu'elles ont développées et reprises oralement à la barre de ce Tribunal, à l'audience publique du 17 février 2014.

**SUR CE, le TRIBUNAL,**

Attendu qu'au mois de juillet 2011, la [REDACTED] a cédé à la SARL [REDACTED] un véhicule de marque Jeep type Wrangler dérivé VP pour une somme de 35.114,91 euros TTC ;

Attendu que [REDACTED] a souhaité bénéficier des avantages fiscaux attachés aux véhicules de type N1, norme européenne ;

Attendu qu'il appartenait à la [REDACTED] de s'enquérir sur la bonne application ou pas de la norme N1 audit véhicule acquis ;

Attendu qu'il appartenait également à celle-ci, si elle estimait pouvoir bénéficier des avantages liés à la norme N1, de contester le redressement fiscal dont elle a fait l'objet par la voie d'un recours gracieux ou contentieux ;

Attendu que ce manque de diligence ne peut être invoqué à l'égard de la [REDACTED] organisme financier ;

Attendu que la [REDACTED] doit s'assurer elle-même en qualité de professionnel commerçant, des mentions légales et administratives affectant le véhicule, au regard des services fiscaux ;

Attendu qu'en l'état des mentions sur la carte grise, il n'apparaît pas la terminologie utilitaire ;

Attendu que la [REDACTED] se voit reprocher son manque de vérification des caractéristiques administratives du véhicule acquis ;

Attendu que la [REDACTED] a conservé la propriété du véhicule ;

[REDACTED]  
[REDACTED] qu'il conviendra, en conséquence, de débouter

**DU VALLESPIN** [REDACTED]

[REDACTED] comme non fondées ;

Attendu que la SA [REDACTED] a subi un préjudice du fait de la procédure abusive engagée par la [REDACTED] ;

Attendu qu'il conviendra en conséquence, d'allouer à la [REDACTED] la somme de 2.000 euros, à titre de dommages-intérêts, qui lui sera versée par la [REDACTED] ;

Attendu que l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et, compte tenu des éléments fournis, d'allouer à la SA [REDACTED] la somme de 2.500 euros, qui lui sera versée par la [REDACTED] ;

Attendu qu'il convient de condamner la [REDACTED] aux dépens de l'instance, dans lesquels seront compris les frais et taxes y afférent et notamment ceux de greffe liquidés selon tarif en vigueur ;

**PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition de la décision au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort, Après en avoir délibéré, conformément à la loi,



[REDACTED]

**Déboute** la [REDACTED] de toutes ses demandes à l'encontre de la [REDACTED] comme non fondées,

**Alloue** à la [REDACTED] la somme de 2.000 euros (DEUX MILLE EUROS), à titre de dommages-intérêts, qui lui sera versée par la SARL [REDACTED]

*Vu les dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,*

**Alloue** à la SA [REDACTED] la somme de 2.500 euros (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS) qui lui sera versée par la [REDACTED]

**Condamne** la [REDACTED] aux dépens de l'instance, dans lesquels seront compris les frais et taxes y afférant et notamment ceux de greffe liquidés selon tarif en vigueur.

Suivent les signatures :

- Antoine GUILLEN, *Président*
- Thomas GOURGOUILLAT, *Greffier*

**EN CONSÉQUENCE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE**

**- À TOUS LES HUISSIERS DE JUSTICE SUR CE REQUIS DE METTRE LA PRÉSENTE DÉCISION À EXÉCUTION.**

**- AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX ET AUX PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN.**

**- À TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRÊTER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LÉGALEMENT REQUIS.**

**EXPÉDITION** collationnée, certifiée conforme à la minute, contenant 3 pages et délivrée en la forme exécutoire

Le Greffier :

